



Octobre 2012

N° de matricule au Répertoire des Syndicats Professionnels : 18367

# STATUTS

## **TITRE I - NATURE ET OBJET**

- Article 1er - DENOMINATION
- Article 2 - SIEGE
- Article 3 - DUREE
- Article 4 - OBJET

## **TITRE II - AFFILIATION - DEMISSION - RADIATION**

- Article 5 - ADMISSION
- Article 6 - MEMBRE ACTIF
- Article 7 - MEMBRE AFFILIE
- Article 8 - MEMBRE ASSOCIE
- Article 9 - MEMBRE D'HONNEUR
- Article 10 - RADIATION - DEMISSION

## **TITRE III - RESSOURCES**

- Article 11 - COTISATIONS
- Article 12 - CONTRIBUTIONS SPECIFIQUES
- Article 13 - AUTRES RESSOURCES

## **TITRE IV - ADMINISTRATION**

Article 14 - INSTANCES

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE

15.1 - Composition

15.2 - Assemblée Générale Ordinaire

15.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

15.4 - Délai de convocation aux assemblées générales

15.5 - Attribution des voix

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 - Nombre de membres

16.2 - Composition

16.3 - Durée du mandat

16.4 - Cooptation

16.5 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 17 - BUREAU

Article 18 - PRESIDENCE

Article 19 - DELEGATION GENERALE

## **TITRE V - DISSOLUTION**

Article 20 - DISSOLUTION

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - DEPOT

# **STATUTS DU SYNDICAT DENOMME : "GROUPEMENT DE LA PLASTURGIE INDUSTRIELLE ET DES COMPOSITES"**

## **TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT**

### Article 1er - DENOMINATION

Il est constitué, conformément aux articles L410-1 et suivants du Code du Travail, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel représentatif d'activités industrielles et commerciales relatives à la transformation des matières plastiques et des matériaux composites.

Le syndicat prend la dénomination de :

"Groupement de la Plasturgie Industrielle et des Composites" GPIC

### Article 2 - SIEGE

Le siège social du syndicat est établi à 92300 Levallois-Perret - 125 rue Aristide Briand. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de son conseil d'administration.

### Article 3 - DUREE

La durée du Groupement de la Plasturgie Industrielle et des Composites est illimitée.

### Article 4 - OBJET

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres.

Pour atteindre ce but, le syndicat jouit de la capacité intégrale reconnue par la loi aux syndicats professionnels. Il peut notamment acquérir à titre gratuit ou onéreux, des meubles ou des immeubles, et faire tous les actes prévus par les articles L 411 et suivants du Code du Travail.

Il peut spécialement, conformément à l'article L 411-21 dudit titre 1er, adhérer à toute union de syndicats constituée dans les termes de la loi pour l'étude et la défense des intérêts professionnels généraux.

## **TITRE II - AFFILIATION - DEMISSION - RADIATION**

### **Article 5 - ADMISSION**

Peuvent être admises au sein du syndicat en qualité de membres, toutes personnes physiques ou morales ayant une activité en rapport, à titre principal ou accessoire, avec la conception, la fabrication, la commercialisation, la valorisation, de compounds, de semi produits, de pièces, produits ou fonctions industrielles techniques (sur devis ou en produits propres), en matières thermoplastiques ou thermodurcissables (matériaux composites) à destination de tous secteurs utilisateurs.

Pour être admis au syndicat en qualité de membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- adhérer aux présents statuts ;
- s'engager à acquitter régulièrement les cotisations.

Toute demande d'admission sera prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'Assemblée générale du syndicat, dont les décisions en la matière n'ont pas à être motivées.

Les entreprises et les personnes physiques ainsi admises le sont au titre de catégories différentes, soit de membres actifs, soit de membres affiliés, soit de membres associés, soit de membres d'honneur.

### **Article 6 - MEMBRE ACTIF**

Sont membres actifs les entreprises dont les activités relèvent à titre principal de la plasturgie, et sont engagés par la Convention Collective de la Plasturgie.

Peuvent être admises comme membres actifs les entreprises répondant à la définition de l'article 7 mais souhaitant disposer d'un droit de vote.

### **Article 7 - MEMBRE AFFILIE**

Peuvent être admises comme membres affiliés les entreprises :

- disposant d'une activité plasturgie à titre principal ou secondaire, mais non engagées par la convention collective de la Plasturgie ;
- engagées ou non par la convention collective de la Plasturgie et déjà membre d'une organisation professionnelle rattachée ou non à la Fédération de la Plasturgie.

### **Article 8 - MEMBRE ASSOCIE**

Peuvent être admis comme membres associés les personnes morales ou physiques de la filière plasturgie telles que fournisseurs de matières, constructeurs de moules, machines et périphériques, sociétés d'études et d'ingénierie, ingénieurs conseils, laboratoires, experts, etc...

#### Article 9 - MEMBRE D'HONNEUR

Le syndicat peut également admettre des membres d'honneur en raison de leur compétence particulière ou des services qu'ils ont rendus à la profession.

#### Article 10 - RADIATION - DEMISSION

- la démission : tout membre du syndicat peut se retirer à tout moment, il doit en donner avis par lettre recommandée adressée au Président du Syndicat

- la radiation est proposée par le Conseil d'administration et entérinée par l'Assemblée Générale :

- pour cessation d'activité
- pour changement d'activité ne correspondant plus aux critères de l'article 5
- pour non paiement de la cotisation ;
- ou en raison d'activités ou de comportement de nature à porter préjudice aux membres, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications :

Ces membres démissionnaires ou radiés ne conservent aucun droit à l'actif social, et doivent l'intégralité de leur cotisation, y compris celles afférentes aux six mois qui suivent leur démission ou leur radiation (conformément à l'article L 411-8 du code du travail).

### **TITRE III - RESSOURCES**

#### Article 11- COTISATIONS

Chaque membre - selon sa catégorie - verse au syndicat une cotisation dont le type, le mode de calcul et les modalités de paiement sont précisés par le règlement intérieur et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

#### Article 12- CONTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Outre la cotisation, des ressources spécifiques à un projet ou une opération particulière, dans le cadre d'un budget spécifique préalablement approuvé, peuvent être engagées.

Selon leur objet, elles seront soit générales - s'imposant ainsi à tous - soit particulières, c'est-à-dire ne concernant qu'une communauté restreinte de membres s'y étant formellement astreint et inscrit à ce titre sur un budget particulier ad hoc approuvé par les seuls membres concernés.

#### Article 13- AUTRES RESSOURCES

Le syndicat peut bénéficier de tous dons, subventions ou libéralités dans les conditions prévues par la loi

## **TITRE IV - ADMINISTRATION**

### Article 14 - INSTANCES

Le syndicat se compose des instances suivantes :

- Assemblée Générale
- Conseil d'administration
- Bureau
- Présidence et vice-présidence
- Délégation Générale

### Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE

Elle peut-être ordinaire ou extraordinaire.

15.1 - L'assemblée, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les représentants des membres actifs à jour de leurs cotisations et autres obligations financières.

15.2 - L'assemblée générale ordinaire est convoquée obligatoirement une fois par an, en principe dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée facultativement sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers au moins des membres actifs du syndicat.

L'assemblée est présidée par le président du syndicat, ou en son absence par le vice-président, ou à défaut par l'un des membres du conseil d'administration désigné par ce comité.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport annuel du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice en cours, fixe les bases de la cotisation prévue à l'article 11, élit les membres du Conseil d'administration et statue sur les propositions qui lui sont faites par celui-ci après qu'elles aient été préalablement inscrites à l'ordre du jour, approuve le règlement intérieur ainsi que ses modifications.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres actifs ou leur(s) représentant(s) qui disposent de l'attribution des voix prévues à l'alinéa 5 de l'article 15.

Le scrutin est en principe public ; le scrutin secret sera cependant de droit s'il est demandé par dix membres au moins ; il l'est également pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Le vote par correspondance est admis.

Les membres affiliés, les membres associés et les membres d'honneur sont invités à assister aux assemblées mais sans pouvoir prendre part aux votes.

15.3 - Seule une assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur les modifications à apporter aux statuts du syndicat, ou sur la dissolution du syndicat, ou sur sa fusion ou son union avec un autre syndicat.

L'assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le conseil d'administration, soit spontanément, soit obligatoirement s'il est saisi d'une demande formulée par un quart au moins des membres actifs du groupement.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire doit être limité à l'objet précis qui en motive la réunion.

La délibération d'une assemblée générale extraordinaire intervient à la majorité relative des suffrages exprimés mais n'est valable qu'autant que la moitié des membres actifs est présente ou représentée ou a voté par correspondance.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est ajournée à une autre date, sans que le délai entre les deux réunions puisse être inférieur à vingt jours. La convocation à cette seconde réunion doit porter mention que la première n'a pu délibérer à défaut du quorum exigé et qu'il sera passé outre à cette condition lors de la seconde réunion. La deuxième convocation doit reproduire exclusivement l'ordre du jour de la précédente.

A la seconde réunion, les délibérations sont valablement prises à la majorité relative, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

15.4 - Les convocations pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont adressées par la poste au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

15.5 - L'attribution des voix se réalise comme suit :

- chaque membre actif dispose d'une attribution fixe d'une voix ;
- au delà de 2 % des cotisations totales du syndicat par référence à l'exercice précédent, il dispose d'une voix supplémentaire.

## Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 - Le syndicat est administré par un Conseil de dix membres au plus.

16.2 - Les administrateurs issus des membres actifs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont des personnes en activité ou qui ont cessé leurs fonctions depuis moins de 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

16.3 - Le conseil d'Administration peut pourvoir par cooptation entre deux élections tout poste d'administrateur qui serait vacant, dans la limite des art. 16.1 et 16.2 et ce pour la durée restant à courir du mandat d'administrateur sortant.

16.4 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du syndicat. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres présents ou représentés par un autre membre du conseil, assiste à la séance.

Chaque administrateur présent peut être détenteur d'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration, sous l'autorité du Président - en cas de force majeure sous celle du Vice-Président - exerce tous les pouvoirs pour l'exécution des actes, dont la capacité est reconnue au syndicat par la loi.

Il nomme et révoque le Délégué Général, propose les admissions et radiations de membres et - assisté en cela par le Délégué Général - prépare les séances de l'Assemblée Générale, leurs ordres du jour, ainsi que les projets de budget général, d'éventuels budgets spécifiques ainsi que, le cas échéant, de budgets particuliers ad hoc.

Il veille à l'application des décisions et orientations émanant de l'Assemblée Générale, à laquelle il propose les objectifs, les programmes, ainsi que les moyens à mettre en oeuvre en vue de leur réalisation.

Le conseil peut décider de l'affiliation du syndicat à tel groupement, union ou association professionnelle qu'il juge utile. Cette décision est souveraine lorsque les charges financières résultant de cette affiliation sont acquittées au moyen des ressources normales du syndicat ; elle doit au contraire être approuvée par l'assemblée générale lorsque l'affiliation comporte le versement par les membres du syndicat de cotisations supplémentaires spécialement destinées à ces unions, groupements ou associations.

D'une façon générale, le conseil d'administration exerce toutes attributions pour l'exécution des actes dont la capacité est reconnue au groupement par la loi et par l'article 3 des présents statuts.

## Article 17 - BUREAU

Dès son installation, le conseil d'administration désigne son bureau pour trois ans.

Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier. Toutes ces fonctions sont bénévoles.

Les membres sortants sont rééligibles.



## Article 18 - PRESIDENCE

Le Président a délégation de pouvoir du conseil d'administration. Il a notamment la signature pour effectuer toutes opérations bancaires ou autres.

Il représente le syndicat au regard des tiers.

Il convoque et préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un des membres les plus anciennement en fonction.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du conseil d'administration. En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au conseil à sa prochaine réunion

Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs au Délégué Général, avec éventuellement la signature pour effectuer toutes opérations bancaires nécessitées par la gestion du groupement.

## Article 19 - DELEGATION GENERALE

Le syndicat est administré par un Délégué Général responsable devant le conseil d'administration et désigné par lui. Le Délégué Général assure le secrétariat, établit les ordres du jour, rédige les comptes rendus et en exécute les décisions.

Le Délégué Général exerce ses fonctions, sous l'autorité du Président. Il le conseille, il est responsable de l'organisation interne, de l'administration des services, de la direction du personnel, de la discipline générale, de l'hygiène et de la sécurité et, sous le contrôle du Trésorier, de la gestion du matériel, des investissements, des comptes de fonctionnement, du fonds social et des organes annexes, de la trésorerie, ainsi que du respect des budgets et de leur suivi.

Il représente es qualité le syndicat auprès de toutes instances nationales et internationales sans y disposer, cependant, de pouvoirs d'engagement ou de décision autres que ceux temporaires et révocables, délégués dans les limites d'une mission spécifique par le Conseil ou son Président.

## **TITRE V DISSOLUTION**

### Article 20 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne peut-être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du syndicat. Il est rédigé par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'adhésion aux statuts implique de plein droit l'adhésion au règlement intérieur. Les modifications à apporter au règlement intérieur par le Conseil d'Administration sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour faire respecter le règlement intérieur et pour prendre toutes décisions nécessaires à son application.

### Article 22 - DEPOT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tous dépôts prescrits par la loi.